REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/7192/2023 **ACJC/975/2023**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU MARDI 18 JUILLET 2023

Entre

Monsieur A_____ et Madame B_____, domiciliés _____, appelants d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 1er juin 2023, comparant en personne,

et

Madame C_____, domiciliée _____, intimée, comparant par Me Nadia Isabel CLERIGO, avocate, Siegrist & Lazzarotto Avocats, quai des Bergues 23, 1201 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 19.07.2023.

Attendu, **EN FAIT**, que par jugement JTBL/447/2023 du 1er juin 2023, le Tribunal des baux et loyers, statuant par voie de procédure sommaire, a condamné A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à payer à C_____ la somme de 59'320 fr. 77, plus intérêts à 5% dès le 1er avril 2022, en lien avec l'appartement de 4 pièces situé au 3ème étage de l'immeuble sis route 1_____ no. _____ à D_____ (ch. 1 du dispositif), débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 2) et dit que la procédure était gratuite (ch. 3);

Que par acte expédié à la Cour de justice le 11 juillet 2023, A_____ et B_____ ont formé appel de ce jugement, concluant - principalement - à son annulation;

Qu'ils ont préalablement conclu à l'octroi de l'effet suspensif;

Que dans ses déterminations du 17 juillet 2023, C_____ s'en est rapportée à justice sur cette question;

Considérant, **EN DROIT**, que l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC); que dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC);

Que l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC);

Qu'en l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte;

Qu'en vertu de l'art. 315 al. 1 CPC, l'appel formé par A_____ et B_____ a automatiquement suspendu la force de chose jugée et le caractère exécutoire du jugement attaqué, sans que la Cour ait besoin de statuer sur ce point;

Que la conclusion préalable des appelants est dès lors dénuée d'objet, ce qu'il convient de constater.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La présidente *ad interim* de la Chambre des baux et loyers :

Statuant sur requête de restitution de l'effet suspensif :

Constate que cette requête est sans objet.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant :

Madame Nathalie RAPP, présidente *ad interim*; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

La présidente *ad interim* :	La greffière :
Nathalie RAPP	Joëlle DEBONNEVILLE

Indications des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 consid. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.